
CHARTRE SILENE

Préambule

SILENE¹ est le portail d'accès aux données naturalistes publiques en Provence-Alpes-Côte d'Azur. En facilitant l'accès à l'information, SILENE a pour objectif la gestion et la protection du patrimoine naturel régional. C'est un outil public et collectif au service de la prise en compte de la biodiversité.

SILENE répond aux objectifs du Système d'Information sur la Nature et les Paysages dont il constitue le volet régional. La démarche s'inscrit également dans le contexte réglementaire européen concernant le droit d'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention internationale d'Aarhus et Directive européenne Inspire) dont les éléments principaux sont rappelés en annexe.

Article 1 – Objet de la Charte

L'objet de cette charte est de rassembler autour de principes communs les partenaires, contributeurs et utilisateurs de SILENE.

Elle rappelle :

- les objectifs et valeurs partagés
- les contraintes communes et les règles de déontologie
- les engagements de chacun nécessaires à la réalisation de ces objectifs

Article 2 – Les objectifs et valeurs partagés

SILENE a pour but de ***favoriser les échanges de données, la valorisation collective de l'information et le développement des synergies en faveur de la conservation du patrimoine naturel***, en s'appuyant sur une gouvernance partenariale favorisant une dynamique collective.

Les **objectifs partagés** de SILENE sont :

- Augmenter la quantité et la qualité données publiques mises à disposition
- Contribuer au « droit à l'information du citoyen » (convention d'Aarhus, Charte de l'Environnement, Directive Inspire)
- Contribuer à l'aide à la décision par une prise en compte du patrimoine naturel
- Œuvrer à la préservation de la biodiversité par la valorisation collective des données sur le patrimoine naturel
- Encourager toute action commune visant à améliorer la connaissance partagée et l'implication de tous les publics dans la préservation du patrimoine naturel

¹ Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes, accessible par www.silene.eu

La bonne réalisation d'un projet collaboratif regroupant à terme, de nombreux acteurs de différente nature, nécessite **le partage de valeurs fortes** :

- Protéger la contribution de chacun en évitant : de plonger dans l'anonymat le travail des contributeurs (affichage clair du producteur de la donnée) ; l'appropriation des données d'autrui, notamment à des fins commerciales (« pillage des données ») ; de nuire à l'autonomie et à la liberté d'action de chaque partenaire
- Protéger les informations sensibles qui pourraient porter atteinte aux espèces sensibles
- Respecter le rôle et l'expertise de chacun

Article 3– Les règles liées à la donnée

Définition de la donnée :

La donnée brute est une information contenant plusieurs champs renseignés précisément :

- les quatre champs obligatoires : le **Taxon**, le(s) **Observateur(s)** (propriétaire intellectuel de la donnée), la **Date**, la **Localisation** (coordonnées ou lieu-dit et commune)
- les autres champs complémentaires éventuels : Effectifs, Phénologie, Milieu, Commentaires,...

La donnée synthétique est une information issue de la donnée brute mais moins précise. Elle se limite aux quatre champs obligatoires : le **Taxon**, l'**Observateur**, la **Date**, la **Localisation** dont la représentation cartographique sera faite au centroïde de la commune.

La donnée élaborée est le résultat d'une analyse et de la mise en forme d'un ensemble de données brutes, ou synthétiques, au moyen d'un outil d'analyse par exemple.

Validation de la donnée :

Afin de garantir la qualité de la donnée dans SILENE, toute donnée mise à disposition est validée :

- pour la donnée flore, la validation est assurée par les conservatoires botaniques nationaux.
- pour la donnée faunistique, la validation est assurée par un comité de référents thématiques (désignés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur proposition du comité de pilotage), ou par le fournisseur lui-même s'il a la légitimité de la garantir (convention « fournisseur de données »).

Aucune donnée non validée n'est mise à disposition dans SILENE :

- les données en cours de validation sont cachées,
- les données non validées sont conservées mais non diffusées.

Utilisation de la donnée :

- Les données ne peuvent être dénaturées ou transformées, les champs obligatoires en particulier ne peuvent être dissociés les uns des autres lors de l'utilisation.
- L'utilisation des données n'entraîne pas la cession de la propriété des données. Celles-ci restent la propriété de l'observateur.
- Le transfert de données numériques formatées d'un système de base de données vers un autre n'entraîne pas de modification de la propriété des données. Si tel était le cas, un tel transfert ne sera pas autorisé.
- Aucune utilisation des données n'est autorisée sans citation explicite de leur provenance.
- Toute utilisation de données en vue de publication doit donner lieu à l'obtention de l'accord explicite des sources (fournisseurs de données).
- L'utilisation des données doit également respecter la convention qui en a formalisé l'apport dans SILENE.

Citation de la donnée :

- La diffusion des données brutes ou synthétiques devra être accompagnée de la citation des sources (fournisseurs de données) et des propriétaires des données (observateurs).
- La diffusion des données élaborées devra porter systématiquement la mention : « Données du portail SILENE – date ».

Article 4 – Les droits et les devoirs des partenaires

Les structures remplissant une mission d'intérêt général en faveur de la connaissance et de la préservation des milieux naturels peuvent devenir partenaires de SILENE par signature d'une convention spécifique.

SILENE doit permettre de :

- Faciliter l'utilisation des données en définissant des normes communes et les droits d'usages à respecter
- Mutualiser les outils de gestion de l'information
- Veiller à l'articulation et aux synergies des autres démarches existantes ou en projet, quelles que soient leurs échelles d'application
- Rechercher la cohérence entre les projets d'échelon local, régional, national, européen et international, dans le respect des principes du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP)

Les partenaires de SILENE s'engagent à :

- Respecter l'ensemble des principes énoncés dans la présente charte
- Respecter la loi Informatique et Liberté, la Charte de l'environnement, ainsi que la convention d'Aarhus, relative à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que la directive Inspire
- Adhérer aux principes du SINP (protocole national et adhésion régionale)
- Respecter les conventions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de SILENE
- Respecter la propriété intellectuelle des données
- Faciliter l'accès à leurs données et leur valorisation en conformité avec la Directive Inspire
- Faciliter les échanges et les croisements de données
- Assurer ou faciliter les processus de validation de leurs données
- Fournir leurs métadonnées (catalogage et description de leurs données)
- Utiliser des formats d'échanges de données communs et standardisés, se mettre progressivement en conformité avec le système de coordonnées géographiques Lambert 93
- Valoriser autant que possible SILENE auprès de leurs partenaires

Et d'une manière plus générale, chaque partenaire s'efforce vis-à-vis des autres de :

- Aider à l'identification des détenteurs des données et des conditions d'accès à celles-ci
- Mettre en évidence les problèmes de fond liés à l'informatisation des données
- Tenter de combler les manques dans la mise à disposition des connaissances particulièrement dans les disciplines et secteurs délaissés
- Améliorer la qualité des données afin d'apporter une aide à la décision pertinente pour gérer les espaces et les espèces

Les partenaires de SILENE peuvent :

- Assister ou être représenté au comité de pilotage, faire un retour sur leur utilisation de SILENE et de toute anomalie constatée
- Participer à des groupes de travail thématiques pour lesquels ils sont concernés
- Bénéficier de SILENE pour rendre accessibles leurs informations
- Consulter l'ensemble des conventions établies dans le cadre de l'utilisation de SILENE
- Créer un lien vers le site Internet de SILENE sur leur site propre s'ils en possèdent un.

Annexe – Droit d'accès à l'information

Le droit à l'accès à l'information environnementale a été reconnu et institutionnalisé par la **Convention d'Aarhus**. Signée par 39 États et l'Union Européenne en 1998, elle reprend le principe de droit à l'information relative à l'environnement de la Déclaration de Rio. La Convention d'Aarhus, entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002, porte sur le droit du citoyen à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel, et à l'accès à la justice en matière d'environnement (personnes physiques ou morales). Elle fait ainsi le lien entre droits de l'Homme et droit de l'environnement, que nous nous devons de préserver pour les générations futures.

Le droit à l'information avait été déjà évoqué dans les textes internationaux, notamment dans la **Déclaration de Stockholm** en 1972, et dans la **Déclaration de Rio** vingt ans plus tard. Cette dernière, même si elle n'est pas juridiquement contraignante, indique dans son principe 10 : « (...) *chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques (...) Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à disposition de celui-ci (...)* ».

Enfin, en France, la **Charte de l'environnement** de 2005, à valeur constitutionnelle, consacre les Droits de l'Homme et de la Société dans son environnement. Son article 7 précise « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant l'incidence sur l'environnement* ».

D'autre part, la **Directive INSPIRE**, entrée en vigueur en mai 2007 et dont le texte devra être transposé en droit national, établit une infrastructure d'information spatiale (géographique) dans la Communauté européenne. Elle vise à favoriser la production et l'échange des données nécessaires aux différentes politiques de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement.

La France s'est dorénavant déjà dotée d'une structure nationale qui recense et rassemble les dispositifs d'observations (métadonnées) concernant la nature et les paysages français : le **SINP** ou Système d'Information sur la Nature et les Paysages. Celui-ci s'inscrit dans une politique visant à une meilleure connaissance scientifique et une meilleure gestion de la biodiversité française.

Le SINP est relié au **GBIF** (Global Biodiversity Information Facility), consortium international fondé à l'initiative de l'OCDE. Ce système mondial d'information a pour objet de rassembler des données sur la biodiversité pour les mettre à disposition des scientifiques, des décideurs et du grand public.

Le programme **SILENE**, portail de données naturalistes se veut être une contribution locale à la mise en œuvre de ces démarches nationales et internationales.